

HISTOIRE DU DÉVELOPPEMENT INTERNE  
DE L'OFFICE  
FORMATION DU BRÉVIAIRE ROMAIN

**Sujet et division.** — Tant que nous ne serons pas en état d'étudier la liturgie en usage au VII<sup>e</sup> et au VIII<sup>e</sup> siècle dans les manuscrits contemporains et authentiques, nous ne connaissons qu'imparfaitement les modifications que l'office des Heures canoniales établi par saint Grégoire le Grand avait déjà subies à cette époque. On le sait, les renseignements détaillés qui nous sont parvenus sur le *Cursus* romain ne datent que du IX<sup>e</sup> siècle, au plus tôt de la fin du VIII<sup>e</sup>. Toutefois on peut, en se basant sur l'état postérieur de cette liturgie et sur quelques indications incomplètes et souvent purement accidentelles que l'on trouve chez les écrivains contemporains, tirer certaines conclusions relatives au développement et à la formation de l'Office durant cette période obscure.

Dans son essence, l'œuvre de saint Grégoire demeura naturellement intacte, du moins dans la sphère immédiate des Papes<sup>1</sup>. Les fils d'or et d'argent que plus tard des mains habiles tisseront ou broderont, se laisseront distinguer d'autant plus facilement entre les mailles et les figures de cette trame précieuse.

<sup>1</sup> Un regard jeté sur les lettres et les décrétales des papes de cette époque, par exemple d'Honorius I<sup>er</sup> († 634), de saint Grégoire II († 731) et de saint Zacharie († 752) (dans *P. L.*, t. LXXX, col. 469-494; *P. L.*, t. LXXXIX, col. 495 sq., particulièrement col. 328-332; *Instruction aux légats sur les offices en Allemagne, ibid.*, col. 532; enfin, *ibid.*, col. 921, 940), nous montre que les papes considéraient les ordonnances de saint Grégoire relatives à l'*Ordo psallendi*, de même que les autres points de la discipline, comme un testament sacré.

Nous divisons en trois parties, suivant les points de vue objectifs, la matière à traiter que les sources nous offrent avec plus ou moins de richesse.

Tout d'abord nous étudierons la structure externe de l'Office et l'ordonnance des Psaumes : *distributio psalmodum per hebdomadam*, qui nous donnent en même temps les bases de l'*Officium de tempore*, des principaux jours de fête et des fêtes des saints. Le développement du système des lectures de l'Écriture dans l'Office et le choix et l'ordonnance des autres lectures attireront en second lieu notre attention. Enfin, dans la troisième partie, nous nous occuperons du développement de l'ordonnance des fêtes et de l'année liturgique. Le lecteur voudra bien nous pardonner çà et là quelques redites inévitables.

Le « Psalterium per hebdomadam ».

I. SON TEXTE. ORDONNANCE DES HEURES

Nous voyons par Walafrid Strabon († 849), qui, dans son ouvrage *De rebus ecclesiasticis*, nous donne des renseignements précieux sur les progrès de la liturgie<sup>1</sup>, que de son temps encore l'uniformité du texte des psaumes dans l'Office ne régnait pas partout.

**Le Psalterium romanum et le Psalterium gallicanum.** — A Rome comme dans toute l'Italie, on récitait les psaumes d'après la recension du psautier romain, encore employée à Saint-Pierre de Rome et dont beaucoup de textes de notre bréviaire et de notre missel (Invitatoire et psaume xciv, antiennes du psautier et répons du temps, introït, graduel, offertoire, communion) conservent des variantes, entremêlées avec celles du *Psalterium vetus* encore plus ancien, c'est-à-dire de l'*Itala*.

On sait que le pape Damase († 384) avait introduit dans la

<sup>1</sup> Sur l'influence de la liturgie grecque, au ch. VII, dans *P. L.*, t. cxiv, col. 926 sq.; sur le développement du rite de la Messe, au ch. xxii, *loc. cit.*, col. 943-951; enfin sur les Heures canoniales, au ch. xxv, *loc. cit.*, col. 952 sq. : *Sciendum est multa post revelationem Evangelii tempora transiisse, antequam ita ordinarentur quarundam per diem et noctem horarum solemnità, sicuti nunc habentur (ibid.)*.

sainte liturgie le psautier latin; c'était le psautier de l'*Itala*, corrigé pour la première fois, sur son ordre, par saint Jérôme, en 383<sup>1</sup>. De là lui vint son nom de Psautier romain. La connaissance et l'emploi de cette recension s'étendirent rapidement dans toute l'Italie et y prédominèrent jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle et plus tard encore<sup>2</sup>. Le psautier romain se répandit aussi de bonne heure en Espagne, si bien qu'il nous apparaît comme une partie intégrante de la liturgie mozarabe et qu'il n'est supplanté avec celle-ci que sous Grégoire VII.

Mais, dans les Gaules et dans les autres pays en deçà des Alpes, l'usage de ce psautier romain ne fut pas général durant quatre ou cinq cents ans. Tandis que le texte latin original du psautier s'y maintenait généralement jusqu'au vi<sup>e</sup> siècle, Grégoire de Tours, à la fin de ce même siècle, introduisait dans sa cathédrale la traduction de saint Jérôme faite hors de Rome, ou plutôt — car la dernière traduction, troisième travail de saint Jérôme, n'a jamais été introduite dans la liturgie<sup>3</sup> — la deuxième correction du psautier faite en Palestine en 392. C'était un texte plus indépendant de l'*Itala*, et pour lequel le saint Docteur avait mis à contribution les *Hexaples* d'Origène conservés à Césarée. Les évêques et les abbés des églises et des monastères francs apprenaient à connaître cette traduction plus correcte des psaumes au tombeau si visité de saint Martin, et des Gaules ce *Psalterium*, appelé *gallicanum*, commença sa marche victorieuse à travers l'Europe<sup>4</sup>. Walafrid Strabon constate (*op. cit.*) son emploi dans les églises d'Allemagne, ce qui avait lieu naturellement déjà au viii<sup>e</sup> siècle : *Galli et Germanorum aliqui secundum emendationem quam Hieronymus pater de LXX composuit, psalterium cantant*. En Angleterre, le *Psalterium romanum* était encore en usage au viii<sup>e</sup> siècle, mais il céda bientôt la place au gallican<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Kaulen, *Einleitung in die Heilige Schrift*, 1<sup>re</sup> édit., p. 114; et *Geschichte der Vulgata*, Mainz, 1868, p. 206 sq.

<sup>2</sup> *Psalmos autem cum secundum LXX interpretes Romani adhuc habeant*, Walafrid Strabo, *De reb. eccl.*, c. xxv (*P. L.*, t. cxiv, col. 957). Cf. Thomasius, *Opera*, ed. Vezzosi, II, Romæ, 1747, *præf. vener. Card. Thom. ad Lectorem : De secunda parte*.

<sup>3</sup> Kaulen, *op. cit.*, p. 121.

<sup>4</sup> Cf. Samuel Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du moyen âge*, Paris, 1893, p. 61, 103, 108. Sur Grégoire de Tours, *ibid.*, p. 3, 24.

<sup>5</sup> Cela ressort du texte latin d'un psautier manuscrit du viii<sup>e</sup> siècle au

Les Irlandais paraissent avoir suivi le gallican dès le vii<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

En Italie, le second psautier de saint Jérôme, *Psalterium gallicanum*, pénétra au ix<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons déjà indiqué, et bientôt, grâce sans doute à l'influence franque, il y prit une extension générale. Cependant, l'ancienne recension s'y maintint aussi. D'après un manuscrit des archives de la basilique libérienne (*S. Maria ad Præsepe*) communiqué par le bienheureux Tommasi, son usage fut limité par le pape Sixte IV († 1484) à la ville de Rome et à son district<sup>2</sup>.

Ce n'est qu'après les décisions du concile de Trente, qui soumettaient les livres liturgiques à une correction définitive, que Pie V établit partout le *Psalterium gallicanum*. Saint-Pierre de Rome seule conserva l'usage de l'ancien psautier<sup>3</sup>.

British Museum (*Cottonian. Ms. Vesp. A. 1*), qui fut, au ix<sup>e</sup> ou au x<sup>e</sup> siècle, corrigé par des grattages et mis d'accord avec le texte gallican en usage à partir de ce moment. Cependant, en quelques passages, le texte, les expressions de l'*Itala*, du *Psalt. roman.*, sont encore conservés, par exemple dans le ps. ci, 4 : *Ossa mea sicut in fritorio confrixa sunt*. Cf. *Anglo-saxon Psalter.*, t. 1 (*Surtees Society*, London and Edinburgh, 1843), p. vii sq. Déjà saint Wilfrid avait, dans sa jeunesse, c'est-à-dire avant 650, appris les psaumes dans la vieille forme irlandaise; mais, comme à Cantorbéry on apprenait la liturgie introduite par les missionnaires romains, il s'efforça désormais (avant 652-653) de se l'approprier : *Psalmos namque, quos primo secundum Hieronymi emendationem legerat, more Romanorum iuxta quintam editionem memorialiter transmetuit* (*Vita S. Wilfridi episcopi, auctore Eddio Stephano*, dans James Raine, *The Historians of the Church of York and its Archbishops*, London, 1879, t. 1, p. 5 (cf. p. 4). L'auteur Eddius est le chantre Aedde de Cantorbéry, nommé plus haut. La *quinta editio* paraît peu claire; vraisemblablement le manuscrit portait *quinam*, forme latinisée pour *κοινὴν*, *vulgatam*.

<sup>1</sup> C'est ce que l'on conclut de l'*Antiph. Benchorensis* dans Muratori, *Anecd.*, t. iv, p. 121 sq. (dans *P. L.*, t. lxxii, col. 580 sq., les textes des psaumes ne s'y trouvent malheureusement pas; cf. aussi Muratori, *Opera min.*, t. xi, p. 3, 219-251). Dans l'édition de Warren, London, 1893, on trouve des variantes hiéronymiennes, et d'autres différentes, peut-être plus anciennes, dans les *Canticis* de l'Office.

<sup>2</sup> *Roma tantum eiusque districtus, continentia scilicet Urbis quâquâ versum ad quadragesimum lapidem protensa* (Thomasius, *loc. cit.*, ad *lectorem* à la sixième feuille sans pagination). On voit par la prescription que saint François fait à ses disciples de réciter l'*Officium curiæ romanæ*, mais avec une exception pour le psautier, qu'au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, en Ombrie, le *Psalterium romanum* devait être déjà tombé en désuétude.

<sup>3</sup> *Breviarium romanum cum Psalterio proprio et officiis sanctorum ad usum cleri basilicæ vaticanæ, Clementis X auctoritate editum*, 2 vol. in-8° : *Pars hiem. et æst.*, Paris., 1674. — A Milan, d'après Ceriani, le *Psalte-*

**Les grandes Heures.** — Avant de passer à l'examen du partage des psaumes entre les différentes Heures canoniales, nous devons dire tout d'abord, au sujet de ces dernières, que les écrivains ecclésiastiques, à partir du VII<sup>e</sup> siècle, aussi bien que les décrétales des papes et les décisions conciliaires de la période qui nous occupe, connaissent les huit offices encore en usage aujourd'hui, tels que nous les avons vus se former au VI<sup>e</sup> siècle, et considèrent leur exécution par les prêtres et les moines comme une loi fixe. Dans quelques cas, on comptait encore comme neuvième office le *lucernarium*, qui autrefois formait une partie de l'office des Vêpres; dans la liturgie mozarabe, il s'est conservé jusqu'à aujourd'hui, et dans la liturgie milanaise il existe encore comme introduction aux Vêpres ou première partie de cette Heure canoniale<sup>1</sup>.

Nous constatons aussi ce fait intéressant, que dans cette période également, du moins à son début, Laudes et Vêpres seules ont une ordonnance et une structure bien précises et bien déterminées. Saint Grégoire le Grand, à ce qu'il semble, n'avait organisé les petites Heures que pour le dimanche; aux jours de la

*rium* revu dans le milieu du IV<sup>e</sup> siècle sur le texte grec de l'édition de Lucien, différant en quelques points de celui de l'église Saint-Pierre, fut conservé et est encore employé dans l'office (Ceriani, *Critica biblica*, Milano, 1886, tiré à part des *Rendiconti del Reale Istituto Lombardo di Scienze e Lettere*, sér. II, vol. XIX, fasc. 4).

<sup>1</sup> Il se compose, dans le rite milanaise, du répons : *Quoniam tu illuminas lucernam meam, Domine; \* Deus meus, illumina tenebras meas. Ÿ. Quoniam in te eripiar a tentatione, Deus meus, etc.*; d'une antienne, qui varie d'après le temps, d'une hymne (le dimanche : *Deus, creator omnium Polique rector*) et d'un deuxième répons avec *Kyrie eleison*. Puis les Vêpres commencent, trois ou quatre psaumes et des oraisons. Aux fêtes des saints, le *Lucernaire* commence ainsi : *Exortum est in tenebris \* lumen rectis corde. Ÿ. Beatus vir qui timet, etc.* Dans l'office gallican, il s'est maintenu jusqu'à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. Pour appuyer les indications fournies ci-dessus sur le nombre des offices dans les écrivains ecclésiastiques, chez les papes et dans les conciles, on peut voir les passages dans Thomassin, *Vetus et nova Eccles. disc.*, Venetiis, 1730, lib. II, c. LXXXVIII-LXXXVI, t. I, p. 444-472; Fructuosus, *Reg. monachor.*, c. II-VII (P. L., t. LXXXVII, col. 1099-1103), *Regula magistri*, c. XXX-XLII (P. L., t. LXXXVIII, col. 999-1006); Egbertus Eborac., *Excerptiones*, c. I, II, XXVIII (P. L., t. LXXXIX, col. 381-383); puis les canons des conciles du VII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle dans Hefele, *Conciliengeschichte*, t. III-VI, et Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV-VI; enfin les indications de saint Isidore († 656 [De eccl. off., t. I]), saint Chrodegang (*Regula can.*), et Amalraire de Metz, dans les ouvrages sur les offices ecclésiast. et l'ordonnance de l'Antiphonaire.

semaine leur ordonnance était laissée au soin des évêques ou des métropolitains et des abbés pour les monastères. De même ses prescriptions, au sujet des Matines, n'étaient rien moins que définitives et d'une obligation absolue<sup>1</sup>.

On peut trouver une preuve que souvent encore, aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, une pratique plus libre régnait au sujet de l'organisation des Matines, dans ce que le serment d'obédience des évêques italiens et étrangers consacrés à Rome, la *prisca cautio* du *Liber diurnus Romanor. Pontificum*, était en pleine vigueur, surtout durant les VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup>. On y voit que l'ordonnance variait encore suivant les temps.

La Règle de saint Chrodegang († 766), qui fut pour le VIII<sup>e</sup> siècle et l'époque postérieure le code de la vie et de la prière communes, nous donne l'usage d'un temps bien postérieur. Au chapitre XV (dans la II<sup>e</sup> Règle, ch. VIII) il est prescrit que les jours de dimanche et de fêtes en hiver on pourrait, à cause de la longueur des nuits, réciter à Matines de quarante à cinquante psaumes, selon la volonté du président<sup>3</sup>. Enfin Amalraire remarque

<sup>1</sup> Cela explique pourquoi il écrit au sous-diacre Jean de Ravenne qu'on doit lire aux Matines non seulement ses *Commenta* ou *Libros morales*, mais des *Commenta psalmorum* de saint Augustin, de saint Ambroise et d'autres (S. Grég., *Epist.*, lib. XII, c. XXIV; P. L., t. LXXVII, col. 1234).

<sup>2</sup> La formule porte : *Illud etiam spondeo, me... per singulos dies a primo galli cantu usque mane cum omni ordine clericorum meorum Vigiliis in Ecclesia celebrare... a Pascha usque ad æquinoctium (sc. septembris) tres lectiones et tres antiphonæ et tres responsorii... Ab hoc vero æquinoctio usque ad aliud vernale et Pascha quatuor lectiones cum responsoriis et antiphonis suis. Dominica autem novem (Liber diurn. roman. pontif., ed. Sickel, 1889, c. III, p. 77; P. L., t. CV, col. 71).*

<sup>3</sup> S. Chrodeg., *Regula*, c. XV (P. L., t. LXXXIX, col. 1066, 1101). Dans le même volume (col. 1249-1251), on peut constater que l'*Ordo officii* que saint Sturmus apporta de Rome ou du Mont-Cassin vers 748 à Fulda (bien que les Matines des trois derniers jours de la semaine sainte, pour lesquels les moines du Mont-Cassin se conformaient déjà alors à l'office romain, fussent presque les mêmes qu'aujourd'hui), on peut constater que cet *Ordo* conservait encore, pour les jours de Pâques et pour les jours qui précédaient le jeudi saint, quelques variétés et quelques disparités. Sur Chrodegang, cf. l'édition critique de Wilhelm Schmitz, *S. Chrodegangi Metensis episcopi (742-766) Regula canonicorum*, Hannov., 1889, p. 6 : *Hiemis tempore... digesti ad Vigiliis surgant : Finitas nocturnas dicant versum Kaepneaeison (Kyrie eleison) et orationem Dominicam, et faciant intervallum, excepto diebus Dominicis et festivitibus sanctorum... i. e. ut quadragesimus vel quinquagesimus psalmus possit cantare qui hoc ordinat aut cum ei visum fuerit et ora permiserit. Et qui psalterium vel lectionem aliquid indigent, meditationem inservantur et medi-*

au chapitre iv de son ouvrage : *De ordine Antiphonarii*, qu'au ix<sup>e</sup> siècle encore, à Rome, si l'on s'apercevait pendant les Matines que le soleil allait se lever, on terminait tout aussitôt l'office des Vigiles ou des Matines, même si tous les psaumes ou toutes les leçons n'avaient pas encore été récités. En effet, (la prescription des Pères ordonnait) qu'on commençât au moment déterminé l'office du matin, établi canoniquement, l'*Officium matutinale*, les Laudes<sup>1</sup>. C'est ce qui explique qu'on trouve encore plusieurs psautiers du viii<sup>e</sup> et du ix<sup>e</sup> siècle dans lesquels une oraison correspondante suit chaque psaume. Aux jours ordinaires on récitait les psaumes l'un après l'autre, *interiectis orationibus*, aussi longtemps que le temps le permettait<sup>2</sup>.

*tent in ipso intervallo quod possint capere. Et qui non possunt, in ecclesia omnes aut cantant aut legant, et non præsumat aliquis in intervallo dormire, nisi infirmitate cogente* (cf. à ce sujet *Regula S. Benedicti*, c. viii : *Hiemis tempore... octava hora noctis surgendum est... et iam digesti surgant. Quod vero restat post Vigiliis a fratribus qui psalterii vel lectionum aliquid indigent, meditationi inseruiatur... parvissimo intervallo... custodito, mox matutini... subsequantur*).

<sup>1</sup> Amalarius, *De ordine Antiph.*, c. iv (P. L., t. cv, col. 1252).

<sup>2</sup> Un de ces psautiers se trouve dans Tommasi, *Opera*, ed. Vezzosi, Romæ, 1748, t. II. Les *Codd.* 15 et 27 de la bibliothèque du monastère de Saint-Gall sont des manuscrits de ces sortes de psautiers du viii<sup>e</sup> et du ix<sup>e</sup> siècle. Le *Cod.* 908, palimpseste du vi<sup>e</sup> siècle, contient des oraisons : *Exhortatio matutina, collectio et consummatio*. Puis vient, à ce qu'il semble, une *Missa cottidiana* avec quatre collectes. Un fragment (*Clm.* 343, Munich) a également un psautier avec oraisons. Cf. aussi le *Cod.* 170 de la bibliothèque de Douai (*Catalogue général des mss.*, t. vi, p. 66), manuscrit du ix<sup>e</sup> siècle qui, dans la première partie, contient un *Psalterium cum orationibus interiectis*, et dans la seconde des hymnes. Le *Cod.* 484 de la bibliothèque de l'Université et de la ville d'Utrecht (écrit entre 720 et 730) donne déjà après les psaumes les *cantica Prophetarum* des Laudes des sept jours de la semaine, aujourd'hui employés, et dans le *Te Deum* les variantes : *Numerari, te ergo, Sancte, quæsumus, tuis famulis subveni, et tu ad liberandum suscepisti hominem. Le suscepturus doit avoir été introduit pour la première fois par Abbon de Fleury* (cf. Birch, *The Utrecht Psalter*, London, 1876. Le *Cod.* 161 de la bibliothèque cantonale de Zurich (viii<sup>e</sup> ou ix<sup>e</sup> siècle), qui, après chaque psaume, donne une oraison (comme les *Codd.* de Saint-Gall et de Munich), a aussi ces mêmes variantes dans le *Te Deum* et les *canticis Laudum*. Également le *Cod. parisien*. (Bibl. nat., Fonds latin, 13159) a un psautier et le *Symbolum S. Athanasii*, de la fin du ix<sup>e</sup> siècle, vraisemblablement écrit entre 842 et 869; il contient après chaque psaume une oraison; il y a aussi des litanies (fol. 161-164) et (fol. 156) les *cantica* de l'Office. Dans le même ordre qu'aujourd'hui, ces *cantica* se trouvent aussi dans le psautier de Charles le Chauve (Paris, Bibl. nat., ms. latin, 1, 2. Cf. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 320).

Les fluctuations cessent après le milieu du ix<sup>e</sup> siècle; du moins nous n'en rencontrons plus d'indice chez les écrivains de l'époque postérieure, autant qu'il est possible de le savoir jusqu'à présent. Dans ces documents, il semble plutôt que l'office des Matines est dans l'ensemble solidement ordonné, et il est supposé connu<sup>1</sup>.

**Petites Heures.** — Pour les *Horæ minores* également, *Prime, Tierce, Sexte, None* et *Complies*, les règlements canoniques laissent encore quelque latitude au bon plaisir des autorités ecclésiastiques compétentes. En effet, dans les règles de saint Fructueux (vers 670) et du Maître, dont la première ne fut, il est vrai, employée qu'en Espagne, mais la dernière dans les Gaules et en Italie au viii<sup>e</sup> et au ix<sup>e</sup> siècle, nous rencontrons des prescriptions laissant deviner que ces offices sont encore dans une période de formation<sup>2</sup>.

Chrodegang est le premier qui, conformément aux usages des Bénédictins des basiliques romaines, mit en vigueur pour les clercs séculiers la prescription qui établissait à Prime l'*Officium capituli*. Il ordonne que tous les chanoines assisteront tous les jours au chapitre et y liront la règle (*institutiunculam nostram*); mais le dimanche, le mercredi et le vendredi on lira des traités ou des homélies des Pères. La façon selon laquelle les clercs devaient assister aux Matines et au chapitre le dimanche est déterminée d'après l'*Ordo romanus*<sup>3</sup>. Les autres parties du chapitre, le *Confiteor*, la lecture du Martyrologe avec le verset *Pretiosa*, le triple *Deus in adiutorium, Respice* et l'oraison *Dirigere*, comme prière de préparation au travail avec la bénédiction, et à la fin l'accusation publique ou le chapitre des coupes, après la lecture d'un chapitre de la règle, semblent être une création du ix<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. De l'usage de lire au chapitre un sermon ou tra-

<sup>1</sup> Comparez par exemple à ce sujet les statuts de l'évêque Hatton, de Bâle († 836), c. xxxiv (P. L., t. cv, col. 768), avec ceux de l'époque postérieure, jusqu'au concile de Limoges de 1031, dans Hardouin, *Coll. Conc.*, t. vi, col. 878 sq., et Hefele, *op. cit.*, t. iv, p. 662 sq.

<sup>2</sup> P. L., t. lxxxvii, col. 1099 sq.; t. lxxxviii, col. 1004 sq. Dans ce dernier passage, on lit, ch. xxxv et xl, que, pour Tierce, Sexte et None, les psaumes doivent être choisis *currente semper psalterio*; ce ne sont donc pas les octonaires du ps. cxviii, prescrits seulement pour le dimanche.

<sup>3</sup> *Sicut habetur Ordo romanus*, S. Chrodeg. (ed. Schmitz), *loc. cit.*, p. 8, lin. 16.

<sup>4</sup> S. Chrodeg., *Reg.*, c. xviii (P. L., t. lxxxix, col. 1067 sq.). Ce texte représente une forme augmentée des règles de saint Chrodegang, qui, on

*ctatus*, ou une homélie ou un chapitre de la Règle, lorsque l'abbé ou l'évêque ne pouvait lui-même adresser une exhortation, naquit plus tard la leçon brève, qui actuellement est le plus souvent le Capitule de None.

Pour ce qui est des Complies, saint Fructueux a déjà ordonné que l'on réciterait mutuellement le *Confiteor* (*laxant mutuo delicta*), et à la fin, après la récitation des trois psaumes et de l'hymne et après la bénédiction (*cum laude et benedictione*), le *Credo* à voix haute. *Symbolum christianæ fidei communi omnes recitent voce*. Nous avons déjà expliqué plus haut comment la leçon brève (*lectio brevis*) du commencement des Complies est née de la lecture (*collationes*) prescrite par saint Benoît. La Règle du Maître donne pour les Complies la prescription suivante : *Psalmi completorii tres dici debent, Responsorium, lectio Apostoli, lectio Evangeliorum, rogos Dei* (c'est-à-dire *rogationes seu preces Dei vel supplicationes*, nos *Preces feriales* actuelles avec huit versets) et *versum clusorem*, c'est-à-dire la bénédiction finale<sup>1</sup>. Il suit de là que, dans cette règle, le psaume *In te Domine speravi* manquait encore totalement aux Complies. On ne sait au juste ce qu'il faut entendre par *lectio Evangeliorum*. Peut-être pourrait-on y voir le *canticum Evangelii*, *Nunc dimittis*, puisque dans les plus anciens *Codices* et dans Amalaire et d'autres les *Cantica* du Nouveau Testament, *Magnificat* et *Benedictus*, s'appellent simplement *Evangelium*. Mais il est possible aussi que dans le rite gallican et oriental, aux Complies comme aux autres Heures et à la Messe, une péricope évangélique suivait la lecture d'un passage des épîtres de saint Paul (*apostolus*).

Sous Charlemagne, et davantage encore sous le gouvernement de ses successeurs, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, qui souvent témoignèrent d'un intérêt personnel pour les questions liturgiques, les fluctuations, comme nous le verrons en détail plus loin, disparurent enfin complètement.

le sait, a emprunté presque tous ses usages aux monastères bénédictins d'Italie, en particulier de Rome, et à l'archi-abbaye du Mont-Cassin. Les Statuts furent augmentés sous Charlemagne et Louis le Débonnaire (Concile d'Aix-la-Chapelle).

<sup>1</sup> *Reg. mag.*, c. xxxvii (*P. L.*, t. lxxxviii, col. 1005).

II. DISTRIBUTION DES PSAUMES ENTRE CHACUN DES JOURS  
ET DES HEURES DE LA SEMAINE

Sous Pépin le Bref, Charlemagne et Louis le Débonnaire, comme le montrent les documents déjà cités<sup>1</sup>, la liturgie romaine avait été introduite dans tout l'empire franc, dans le nord de l'Italie et le nord de l'Espagne, aussi bien qu'en Gaule et en Allemagne. Elle avait déjà auparavant eu une prépondérance marquée en Angleterre. On verra quelles modifications importantes elle y subit. Pour le moment il suffit de remarquer que, d'après les prescriptions données plus haut de Pépin et de Charles, du moins la division du *Psalterium* romain *per hebdomadam* avait été adoptée d'abord, et au préalable sans modification, par la chapelle impériale d'Aix-la-Chapelle et, par conséquent, par toutes les églises de l'empire franc, qui, d'après le *Capitulaire* de l'an 802, devaient se modeler sur la chapelle palatine.

Cette division alors usitée du psautier entre les sept jours de la semaine est, comme on le voit par les œuvres d'Amalaire souvent citées, celle du Bréviaire romain actuel dans le *Psalterium dispositum per hebdomadam*, à quelques exceptions près relatives à Prime. Nous laissons sans réponse la question de savoir si cette *distributio psalmodum* appartient tout entière à saint Grégoire le Grand, ou si plutôt on ne pourrait pas y reconnaître les additions et les développements que les pontifes du viii<sup>e</sup> et du viii<sup>e</sup> siècle ajoutèrent à l'œuvre du grand pape. Dans tous les cas, elle était employée et dans l'empire franc et à Rome. Plus tard, après la simplification opérée pour la chapelle papale, elle se maintint à Paris. De l'usage parisien, elle passa dans le Bréviaire dominicain et dans celui des Carmes chaussés, comme le montrent leurs Bréviaires aux *Dominica septuages. et seq. ad Primam*, et les indications de Jean Belet et de Guillaume Durand. Au xiii<sup>e</sup> siècle, les hommes les plus éminents de ces deux ordres vivaient à Paris en qualité de maîtres ou d'étudiants, et leur

<sup>1</sup> On voit dans Eginhard, *Vita Caroli M.*, c. xxvi (*P. L.*, t. xcvi, col. 50), quel zèle Charlemagne montrait pour l'office de nuit et de jour. Il avait coutume d'assister aux Matines, à la Grand'Messe et aux Vêpres, et il y coopérait lui-même.